

DECRET N° 2007-376 DU 08 AOUT 2007

Portant création du Millennium Challenge
Account-Bénin (MCA-Bénin)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Accord de don du Millenium Challenge Account ("Accord de Don"), en date du 22 février 2006 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'organe du Millennium Challenge Corporation, une entreprise publique américaine ("MCC"), et le Gouvernement de la République du Bénin ("Gouvernement") ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 2006-051 du 15 février 2006 portant création, attributions composition et fonctionnement du Conseil d'Orientation et de Suivi et du Conseil Consultatif du Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account ;
- Vu** le décret n° 2006-052 du 15 février 2006 portant création, attributions, Organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale du Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2007 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : CRÉATION ET BUT DE MCA-BENIN

Article 1 : Il est créé auprès de la Présidence de la République, un organisme dénommé Millennium Challenge Account-Bénin ("*MCA-Bénin*") chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Don et des accords subséquents.

Article 2 : MCA-Bénin est un organisme autonome doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

MCA-Bénin prend et met en œuvre les actes nécessaires à son fonctionnement, notamment une Charte de fonctionnement qui fera l'objet d'un accord entre le Gouvernement, MCC, et MCA-Bénin ("*l'Accord portant Charte de fonctionnement*"), un règlement intérieur, des manuels de procédures, des codes d'éthique et de confidentialité, et tous autres documents nécessaires.

MCA-Bénin ne peut, sans l'approbation écrite de MCC déléguer ou transférer ses droits et obligations, ni créer des filiales directes ou indirectes.

Article 3 : Tous les ministères et leurs structures sous-tutelle sont appelés à collaborer efficacement avec les différents organes de MCA-Bénin et toutes autres structures de mise en œuvre afin de réaliser les objectifs du Programme.

Article 4 : Les activités et opérations de MCA-Bénin doivent être conformes aux dispositions de l'Accord de Don et des accords et documents fondamentaux subséquents.

MCA-Bénin adhère aux principes de transparence et d'obligation de rendre compte.

Article 5 : Les Directives de passation de marchés de MCC ainsi que l'Accord de passation de marchés et l'Accord de Don s'appliquent à tous les marchés passés sur les fonds du Programme.

Article 6 : Le Gouvernement s'engage à assumer pleinement toutes responsabilités civiles et professionnelles découlant des activités de MCA-Bénin et des membres du Conseil d'Administration (votants et observateurs), le Coordonnateur national, les Directeurs, tout le personnel, et les membres des comités consultatif, conformément aux dispositions de l'Accord de Don et de l'Accord portant Charte de fonctionnement.

Article 7 : Il est accordé à MCA-Bénin, une exonération intégrale d'impôts, de taxes, de droits de douanes, et de tous prélèvements similaires conformément aux dispositions de l'Accord de Don. Le Gouvernement prend toutes mesures d'application nécessaires.

Article 8 : MCA-Bénin est autorisé à ouvrir des comptes en devises. Les règles de fonctionnement ainsi que les signatures des comptes bancaires sont définies dans l'Accord de Banque. Aucun financement autre que les fonds de MCC ne sera viré sur les Comptes Autorisés, sauf exception prévue par l'Accord de Banque.

Le Ministre en charge de l'Economie est chargé de veiller à l'octroi et au renouvellement durant toute la durée de l'Accord de Don, de l'autorisation accordée à MCA-Bénin d'ouvrir des comptes en devises.

Article 9 : Les organes de MCA-Bénin sont:

- le Conseil d'Administration ;
- la Coordination Nationale ; et.
- le Conseil Consultatif.

CHAPITRE II: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : MCA-Bénin est administré par un Conseil d'Administration dont la mission est de superviser la mise en place globale, la gestion et la réalisation du Programme et d'assurer la mise en œuvre effective des droits et obligations de MCA-Bénin. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui sont définis dans l'Accord portant Charte de fonctionnement. Il exerce ces pouvoirs conformément à l'objet et à la mission de MCA-Bénin et dans le respect des dispositions du présent décret et de l'Accord de Don. Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut déléguer certains pouvoirs définis dans l'Accord portant Charte de fonctionnement. Sous réserve des droits d'approbation reconnus à MCC, le Conseil d'Administration est le seul organe investi du pouvoir de décision au sein de MCA-Bénin.

Les membres ont l'obligation d'exercer leurs fonctions en toute conscience, loyauté, discrétion et impartialité. Dans l'exécution de leur mission, les membres doivent agir dans l'intérêt exclusif du Programme et de MCA-Bénin et ne doivent poser aucun acte ou omission qui soit contraire à l'intérêt du Programme et de MCA-Bénin.

Article 11 : Le Conseil d'Administration de MCA-BENIN est composé de quatorze (14) membres ayant chacun droit de vote. Le Conseil d'Administration comprend en outre trois (03) observateurs sans droit de vote.

Le Coordonnateur national assiste aux réunions du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le Conseil d'Administration comprend :

1. le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
2. le Directeur de cabinet du Ministre en charge de l'Economie ;
3. le Directeur de Cabinet du Ministre en charge des Finances,
4. le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de l'Agriculture ;
5. le Directeur de cabinet du Ministre en charge des Transports ;
6. le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de la Justice ;
7. le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de l'Environnement ;
8. le Directeur de cabinet du ministre en charge de la Réforme Foncière ;
9. le Directeur de cabinet du ministre en charge de la Micro Finances ;
10. le Représentant de la Société civile ;
11. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
12. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
13. le Représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ; et
14. un (1) membre du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les membres représentant le Gouvernement sont membres du Conseil d'administration ex-Officio.

La nomination, le remplacement ou la révocation des membres votants, de la durée de leur mandat, leurs obligations, droits, rôles et responsabilités, y compris les normes éthiques qui leur sont applicables sont définis dans l'Accord portant Charte de fonctionnement.

Sont observateurs :

- un représentant de MCC désigné à cet effet ;
- un représentant du Conseil Consultatif ; et
- un représentant de la Société Civile.

La durée du mandat des observateurs, leurs droits (y compris le droit de participer aux débats du conseil d'Administration et de recevoir toutes informations et documents fournis au Conseil d'Administration) et leurs rôles ainsi que les normes éthiques qui leur sont applicables sont définis dans l'Accord portant Charte de fonctionnement.

Le Directeur de Cabinet du Président de la République assure la présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut créer des comités ad hoc composés de certains de ses membres.

CHAPITRE III : LA COORDINATION NATIONALE

Article 12 : Sous la supervision du Conseil d'Administration, la Coordination Nationale est responsable de la mise en œuvre du Programme et de la gestion quotidienne de MCA-Bénin. Le Coordonnateur national et les Directeurs techniques ainsi que leurs assistants et le personnel d'appui constituent la Coordination nationale. Le Coordonnateur national et les Directeurs techniques sont des personnes ayant une expertise avérée dans leur domaine de compétence. Ils sont recrutés selon une procédure d'appel à compétition et après l'approbation de MCC.

Le nombre de Directions n'est pas limitatif. En cas de besoin, de nouvelles Directions peuvent être créées par le Conseil d'Administration selon les processus décrits dans l'Accord portant Charte de fonctionnement.

Article 13 : La Coordination Nationale comprend au démarrage des activités:

1. un (1) Coordonnateur national (CN) ;
2. un (1) Conseiller juridique (CJ) ;
3. une (1) Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
4. une (1) Direction de passation de marchés (DPM) ;
5. une (1) Direction de suivi évaluation (DSE) ;
6. une (1) Direction de la Communication et de la documentation (DCOM) ;
7. une (1) Direction du Projet "Accès au foncier" (DPAF) ;
8. une (1) Direction du Projet "Accès aux services financiers" (DPASF) ;
9. une (1) Direction du Projet "Accès à la justice" (DPAJ) ;
10. une (1) Direction du Projet "Accès aux marchés" (DPAM) ; et
11. une (1) Direction des évaluations environnementale et sociale (DEES).

Leurs obligations, rôles et responsabilités, y compris les normes qui leur sont applicables au plan éthique ainsi que leur rémunération sont réglés conformément aux dispositions de l'Accord portant Charte de fonctionnement.

Article 14 : Le Coordonnateur national coordonne les activités de toutes les Directions techniques. Il exerce les attributions et responsabilités contenues dans l'Accord portant Charte de fonctionnement, de même que celles qui lui sont déléguées de temps à autre par le Conseil d'Administration et ce, dans les limites autorisées.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 15 : Le Conseil consultatif a pour rôle de prodiguer des conseils au Conseil d'Administration et à la Coordination Nationale, et d'émettre des avis pour la bonne exécution du Programme. Ses avis sont consultatifs.

Article 16 : Le Conseil consultatif comprend neuf (9) membres. Ce nombre peut être modifié conformément au processus prévu à cet effet dans l'Accord portant Charte de fonctionnement. Sont membres du Conseil consultatif :

1. le Représentant du Ministre en charge des Affaires Étrangères ;
2. le Représentant du Ministre en charge du Commerce ;
3. le Représentant du Ministre en charge des Collectivités locales ;
4. un (01) Représentant du secteur privé ;
5. un (01) Représentant des organisations syndicales ;
6. un (01) Représentant des organisations paysannes ;
7. un (01) Représentant des Artisans);
8. un (01) Représentant des Organisations non Gouvernementales actives dans le domaine du développement ; et
9. un (01) Représentant du Conseil Économique et Social.

Les membres représentant le Gouvernement doivent être des agents travaillant à des postes purement techniques et possédant une ancienneté ainsi qu'une expertise avérées dans leur domaine de compétence. Tous les membres seront choisis et révoqués suivant le mécanisme prévu dans l'Accord portant Charte de fonctionnement.

La durée de leur mandat, leurs obligations, droits, rôles et responsabilités, y compris les obligations au plan éthique qui leur sont applicables ainsi que les mécanismes pour faire des recommandations et prodiguer des conseils à MCA-Bénin sont définis dans l'Accord portant Charte de fonctionnement.

Article 17 : Outre le Conseil consultatif, des comités consultatifs, peuvent être créés par projet, selon les besoins et conformément à l'Accord de Don et à l'Accord portant Charte de fonctionnement.

CHAPITRE V : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 18 : Les ressources financières de MCA-Bénin proviennent du financement de MCC et de la contrepartie financière du Gouvernement.

Article 19 : Le régime financier du Programme en ce qui concerne les fonds MCC est détaillé dans l'Accord de Don, le Plan de responsabilité fiduciaire, l'Accord de banque, l'Accord relatif aux services de l'Agent fiduciaire et tous autres accords, documents actuels ou futurs applicables.

Le régime financier du Programme en ce qui concerne les fonds de la contrepartie gouvernementale est détaillé dans l'Accord de Don, l'Accord d'affectation des ressources gouvernementales et tous autres accords, manuels et documents actuels et futurs applicables.

Le sort des immobilisations corporelles acquises par MCA-Bénin au cours du Programme est déterminé conformément aux dispositions de l'Accord de Don et l'Accord portant Charte de fonctionnement.

Tout Patrimoine du Programme, tous services, équipements ou travaux financés entièrement ou partiellement (directement ou indirectement) par les fonds de MCC, à moins que le Gouvernement et MCC n'en conviennent autrement par écrit, sont utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Programme.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : MCC a le droit d'approbation de certaines décisions prises par MCA-Bénin et de toutes décisions du Gouvernement affectant MCA-Bénin, conformément à l'Accord de Don.

Article 21 : MCA-Bénin est audité par un Cabinet d'audit indépendant, sélectionné suivant les directives prescrites dans l'Accord de Don et tous autres accords subsidiaires applicables. Ces audits tiennent lieu d'audits officiels de MCA-Bénin.

Article 22 : L'Unité de Coordination nationale du Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account qui a exercé les fonctions normalement dévolues au MCA-Bénin pendant la phase de préparation et de démarrage du Programme est dissoute dès la création et l'opérationnalisation de MCA-Bénin.

MCA-Bénin succède de plein droit à l'Unité de Coordination nationale et assumera tous les engagements pris par cette dernière et exerce tous les droits dont elle est titulaire.

Article 23: Tout amendement relatif au présent décret, fera l'objet d'un vote préalable du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts (3/4). Ledit amendement doit être approuvé par MCC avant d'être transmis au Gouvernement pour adoption par Décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, après approbation du MCC et par résolution prise à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres, modifier sa propre composition et le nombre de ses membres lorsque les circonstances l'exigent.

De même, le Conseil consultatif peut, après approbation du MCC et par résolution prise à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres, modifier sa propre composition et le nombre de ses membres lorsque les circonstances l'exigent.

Dans ces deux derniers cas, la modification faite par le Conseil d'Administration est valable et prend effet à compter de la date de la résolution sans qu'il soit nécessaire de prendre un décret modificatif.

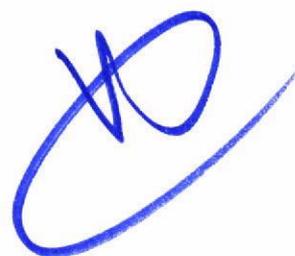
Article 24 : Conformément aux dispositions pertinentes des articles 145, 146 et 147 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, l'Accord de Don a une valeur supérieure à celle des lois nationales.

Article 25 : La durée de MCA-Bénin est de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Don, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Gouvernement et MCC. Toutefois, MCA-Bénin demeure valablement en activité au maximum 120 jours après la fin de l'Accord de Don, pour exécuter les droits et obligations qui survivent à l'Accord.

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 août 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI



Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Gustave ANANI CASSA



Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,

Moussa OKANLA



AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEIAFBE 4 SG/MJLDH 4
MECEPDEAP4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM
– FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-